



174652 - Aurait il commis un péché en aidant son père dans ses activités commerciales entachées de pratiques illicites?

question

J'étais âgé de 21 quand j'ai commencé à participer aux affaires de ma familles. Au début , j'aidais mon père dans ses activités quotidiennes et dans la préparation de ses décisions politiques. Au départ, les affaires souffraient effectivement de dettes. Celles-ci portaient sur des matières apportées par des fournisseurs et des crédits bancaires. Je ne possédais pas une connaissance approfondie de l'interdiction de l'usure en ce moment. Quand je l'ai bien compris, je me suis décidé à travailler sans la pratique de l'usure. Cependant notre situation était mauvaise, ce qui nous a obligés d'emprunter encore pour payer les dettes déjà contractées. J'ai discuté avec mon père sur la difficulté de la situation et lui ai parlé de l'interdiction de l'usure en islam. Mais il m'a dit: du moment que nous réalisons assez de gains, nous allons pouvoir payer les dettes dues aux fournisseurs et aux banques.

Ces attentes ne s'étant pas réalisées, nous avons mis fin à nos affaires. Cela s'était étalé sur une période de dix ans dont cinq ont enregistré mon implication dans les affaires. C'est pourquoi nous devons de l'argent aux banques et à un groupe de près de vingt personnes parmi lesquelles figurent des riches et des fournisseurs très modestes qui ont perdu leur argent suite aux pertes subies par nos affaires et notre incapacité de rembourser.

Voici ma première question: serai-je responsable des dettes quand on sait que je n'étais pas entièrement responsable du crédit et de la mise en place des politiques? Etais-je impliqué dans l'usure, en dépit de mes efforts pour l'éviter et de mon incapacité d'y échapper liée à l'impossibilité de m'écarter de mon père de manière à le laisser tout seul face à ses problèmes? Ma deuxième question porte sur la zakat. J'ai un véhicule personnel , un compte bancaire avec un solde négatif et un salaire régulier. En ce moment , je suis le seul soutien de ma famille, y compris mes parents. Mon épouse détient de l'or acheté principalement par mes père et mère. Cet or ne suffit pas pour payer la dette que nous avons contractée, ma famille et moi-même. Devrais-je en prélever la zakat? Si la réponse est affirmative, devrais-je payer la dette et la zakat toutes les deux tout en sachant que je devrai emprunter de l'argent dans ce cas pour pouvoir payer la zakat? En



plus, ma mère possède de l'or. Mon père doit-il le soumettre au prélèvement de la zakat quand on sait qu'il ne dispose que de peu d'argent et qu'il payera la zakat sur ce qu'il possède et le montant de sa zakat sera l'équivalent de mon salaire pour trois semaines de travail? Quel est le jugement que l'islam prévoit dans les circonstances que je viens de décrire. J'apprécierai vraiment votre assistance, ô notre cheikh.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis de s'engager dans des opérations usurières, même quand votre père vous en donne l'ordre. Vous deviez cesser le travail dès que vous avez appris l'interdiction de l'usure, même si cela devait susciter la colère de votre père, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Point d'obéissance pour une créature dans la désobéissance à Allah le Puissant et Majestueux.** (rapporté par Ahmad, 1041).

Cependant, vous n'êtes responsable que des opérations usurières que vous avez effectuées et celles auxquelles vous avez participé. Quant aux activités que votre père est le seul à avoir menées sans votre participation ni assistance, vous n'en êtes pas responsable, même si vous vous êtes associé aux activités de votre père initiées grâce à ce prêt assorti d'usure. Ce que vous avez à faire maintenant, c'est de procéder à un repentir sincère tout en regrettant vos actes et en vous décidant de ne plus reprendre des affaires entachées d'usure. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [162423](#) et la question n° [95005](#).

Deuxièmement, le musulman n'a pas à payer la zakat sur sa maison et sa voiture, à moins qu'elles ne deviennent l'objet d'un commerce, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Le musulman n'est pas tenu de payer la zakat sur son esclave et sur son cheval.** (Rapporté par al-Bokhari, 1462 et par Mouslim, 983) . Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [20057](#).



Troisièmement, s'agissant du paiement de la zakat par l'usage de bijoux, si ceux-ci appartiennent à la femme, ni vous ni votre père n'y avez aucun droit, même s'ils avaient été achetés par votre père car ils sont sortis de sa propriété et il ne peut plus les reprendre. Si les bijoux restent toujours une propriété du père et qu'il les a prêtés à la femme, on doit les vendre pour payer les dettes entièrement ou partiellement au profit de ses créanciers, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **L'atemoient du riche est une injustice.** (Rapporté par al-Bokhari,2288 et par Mouslim,1564) et sa parole: **Quiconque emprunte l'argent des autres avec l'intention de le rembourser sera aidé par Allah à le faire. Quiconque emprunte l'argent dans l'intention de le spolier sera détruit par Allah.** (rapporté par al-Bokhari,2378).

Quatrièmement, s'agissant de la zakat à prélever sur les bijoux, elle incombe au propriétaire. Si votre épouse en possède, elle doit s'en acquitter dès qu'ils atteignent le minimum imposable qui est 85 grammes d'or, que les bijoux soient utilisés en tant que parure ou pour d'autres fins. Si votre épouse ne possède que des bijoux devant être soumis au prélèvement de la zakat, elle doit en vendre une partie pour payer la zakat. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [50273](#). Il en est de même pour votre mère.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que votre épouse ou votre mère remettent leurs zakats à votre père pour qu'il puisse payer ses dettes. C'est même préférable. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [43207](#).

Allah le sait mieux.